



Paiement vente véhicule au vendeur par dépôt vente

Par **Sergio34**, le 14/01/2025 à 18:06

J'ai mis mon camping car en vente en "dépôt vente" chez un professionnel. Il est stipulé dans le contrat une mise en vente pour 42000€ et une comission de 500€ pour le professionnel. La vente réalisée, le professionnel m'a fait un versement de moins de 41500 € et ne veut pas me donner la facture de vente avec le prix réellement réglé par l'acheteur. C'est le professionnel qui a encaissé le montant de la vente et je le soupçonne d'avoir encaissé la plus value en plus de sa comission. Quelles sont ses obligations et quels sont mes recours?

Par **youris**, le 14/01/2025 à 19:45

bonjour,

avant d'utiliser le terme d'escroquerie, il faudrait connaître le contrat signé entre sergio34 et le professionnel.

salutations

Par **Zénas Nomikos**, le 14/01/2025 à 20:21

Merci pour la bonne remarque youris,

en tout cas j'ai relevé ceci, ça semble suspect :

[quote]

m'a fait un versement de moins de 41500 € et **ne veut pas me donner la facture de vente avec le prix réellement réglé par l'acheteur.**

[/quote]

Par **janus2fr**, le 15/01/2025 à 06:54

Bonjour,

Si le contrat précisait bien un prix de vente de 42000€ avec commission de 500€ pour le dépôt vente, [Sergio34](#) doit toucher ses 41500€. Sauf, bien sur, s'il y a eu un avenant pour baisser le prix de vente.

Ceci dit, je ne pense pas que l'on puisse parler d'escroquerie...

Par **Zénas Nomikos**, le 15/01/2025 à 17:13

pour alimenter le débat et à toutes fins utiles, voici : code pénal, dila, légifrance :

[quote]

Article 313-1

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2002

[Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, **soit par l'abus d'une qualité vraie** [abuser de son état de commerçant], soit par l'emploi de manoeuvres frauduleuses, de **tromper une personne physique** [[Sergio34](#)] ou morale **et de la déterminer ainsi, à son préjudice** ou au préjudice d'un tiers, **à remettre** des fonds, des valeurs ou **un bien quelconque** [[le véhicule de Sergio34](#)], à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

[/quote]

Source :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006418192

Par **Zénas Nomikos**, le 15/01/2025 à 18:03

Sur la procédure de la plainte pénale :

- vous écrivez au proc

- ensuite vous êtes auditionné par les FDO

- si ensuite le proc classe sans suite :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20798>